



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 24 août 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Version Publique Expurgée

**Version publique expurgée de la Réponse consolidée de la Défense à la
« Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded
Testimony of P-0975 » (ICC-01/14-01/21-627-Conf) et la « Prosecution's Request
under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2269 » (ICC-
01/14-01/21-628-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 31 juillet 2023, l'Accusation déposait la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0975 »¹ et la « Prosecution's Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2269 »².

II. Droit Applicable.

1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.

3. L'Article 69(2) du Statut prévoit que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'Article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve ».

4. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que « [l]a première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés »³.

5. Ainsi la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* fait-elle de l'exigence de présence physique du témoin une condition du respect de l'oralité des débats.

6. Le principe de l'oralité des débats, parce qu'il implique interrogatoire et contre-interrogatoire, garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé à interroger les témoins à charge sur ce qui ressort de leur témoignage devant la

¹ ICC-01/14-01/21-627-Conf.

² ICC-01/14-01/21-628-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

Chambre, participant ainsi à un processus dialectique. C'est ce processus qui permet de donner à voir la vérité. C'est ce processus dont parle la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* lorsque les Juges peuvent observer le comportement du témoin et ses expressions. C'est en effet parce qu'il y a interaction permise par la présence physique de tous les protagonistes qu'il peut y avoir dialectique et *in fine* révélation d'une certaine vérité.

7. C'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment à la Règle 68.

8. C'est la raison pour laquelle la Règle 68 prévoit des conditions précises à respecter pour qu'une déclaration antérieure soit admise. En d'autres termes, la discrétion de la Chambre d'admettre des déclarations antérieures des témoins n'est pas sans limite, eu égard au caractère en soi exceptionnel de la Règle 68. C'est ce que rappelait la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba*, lorsqu'elle précisait que « la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle [68] »⁴ et « lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence »⁵. Elle ajoutait que « l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'Article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement »⁶.

9. Le principe de la venue en personne du témoin participe des principes gouvernant une procédure équilibrée et équitable. Toute atteinte à ce principe a donc des conséquences extrêmement graves sur le caractère équitable du procès. C'est pourquoi le Statut (et la logique) prévoit que les exceptions à ce principe doivent être exceptionnelles et répondre à des critères stricts. A défaut, ce sont les droits de la Défense qui seraient atteints.

⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

⁵ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

⁶ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 81.

10. C'est ce que rappelait la Chambre dans la présente affaire lorsqu'elle précisait que « Rule 68 of the Rules is one exception to the general rule set out in article 69(2) of the Statute, which provides that the testimony of a witness shall be given in person »⁷.

2. Les critères de mise en œuvre de la Règle 68(2)(c).

11. En application de la Règle 68(1), l'introduction de la déclaration antérieure ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense⁸. Selon la jurisprudence constante de la Cour, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte : « (i) whether the evidence relates to issues that are materially in dispute, (ii) whether the evidence provides background information or is central to core issues of the case : or (iii) whether the evidence is cumulative or corroborative of other evidence »⁹.

12. Cette exigence de respect des droits fondamentaux de l'Accusé, et par conséquent les critères dégagés par la jurisprudence, s'appliquent à toutes les demandes d'admission formulées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, qu'il s'agisse de 68(2)(b), 68(3) ou, dans le cas d'espèce, 68(2)(c).

13. Selon la Règle 68(2)(c)(i), le témoignage préalablement enregistré dont il est demandé l'admission provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Ce n'est que dans le cas de ces obstacles insurmontables que la Chambre peut autoriser la présentation du témoignage en application de la Règle 68(2)(c).

14. L'importance du critère d'indisponibilité de la personne qui a donné un témoignage préalablement enregistré est reflété dans la manière selon laquelle la Règle 68 a été écrite, et dans la différence qui réside entre la Règle 68(2)(b) et la Règle 68(2)(c). Comme rappelé par la Chambre de première instance dans l'affaire *Al Hassan* : « while sub-rule (c) deals with 'unavailable' witnesses, which places an additional burden on the calling party, sub-rule (b) deals with witnesses who may be called to testify but whom the calling party elects not to call to testify viva voce due to the nature of their testimony »¹⁰. La Chambre ajoutait : « It follows that the unavailability requirement must be interpreted in a manner that would properly reflect the different standards contained in the two sub-rules and that would not reduce Rule

⁷ ICC-01/14-01/21-506-Conf, par. 7.

⁸ ICC-02/05-01/20-603-Red, par. 7, ICC-01/09-01/20-235-Red, par. 8.

⁹ ICC-01/12-01/18-1588-Red, par. 10, citant ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78. Voir aussi ICC-01/04-02/06-1802-Red, par. 29.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-2445-Red, par. 22.

68(2)(c) to a loophole to circumvent the procedural requirements under Rule 68(2)(b) of the Rules »¹¹.

15. Par ailleurs, la Règle 68(2)(c) prévoit que : « Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer **contre** sa présentation, en tout ou en partie » (nous soulignons).

16. Toutes ces Règles ont pour fil directeur d'assurer que l'admission d'une déclaration antérieure ne porterait pas préjudice aux droits de l'Accusé¹².

III. Discussion.

17. Le 31 juillet 2023, l'Accusation déposait deux demandes en vertu de la Règle 68(2)(c) visant à faire admettre les déclarations antérieures de P-0975 et P-2269 puisque, selon l'Accusation, ces deux témoins seraient « indisponibles » pour témoigner au sens de la Règle 68(2)(c)¹³.

18. Pour la Défense, il ressort du droit applicable (cf. *supra*) que le remède de la Règle 68(2)(c) devrait être un remède encore plus exceptionnel que les autres cas de figure de la Règle 68, puisque dans le cadre de la Règle 68(2)(c) (c'est-à-dire l'admission de la déclaration antérieure en raison du décès ou de l'indisponibilité du témoin), le témoin ne réitérerait jamais – sous serment devant les Juges dans le cadre de la Règle 68(3) et en présence du Greffe de la Cour dans le cadre de la Règle 68(2)(b) – son consentement formel à ce que sa déclaration soit utilisée dans le cadre de la procédure et que le contenu de la déclaration est véridique. Dans un tel contexte, s'il existe la moindre possibilité que le témoin a tout simplement choisi de ne plus coopérer avec le Bureau du Procureur, son consentement ne peut-être présumé et sa déclaration antérieure ne peut être admise sous la Règle 68(2)(c), ce qui serait une manière de contourner (« circumvent ») les exigences de la Règle 68(2)(b), comme le rappelait la Chambre de première instance dans l'affaire *Al Hassan*¹⁴.

19. Pour la Défense, il ne peut être présumé que les témoins souhaitent encore coopérer avec la Cour et il ne peut être présumé que les témoins consentent à ce que leurs déclarations antérieures soient utilisées dans le cadre de la présente procédure.

20. Par ailleurs, il convient de constater que le témoignage de ces deux témoins porte sur des faits qui sont contestés et qui font partie intégrante des charges – puisqu'ils sont en lien

¹¹ ICC-01/12-01/18-2445-Red, par. 22.

¹² Voir ICC-02/05-01/20-603-Red, par. 7.

¹³ ICC-01/14-01/21-627-Conf et ICC-01/14-01/21-628-Conf.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-2445-Red, par. 22.

avec les éléments contextuels de l'Article 8 du Statut de Rome – et ne sont pas de nature corroborative.

21. Pour toutes ces raisons, la Défense demande respectueusement le rejet des demandes de l'Accusation.

1. A titre principal, les requêtes de l'Accusation doivent être rejetées puisque le consentement des témoins ne peut être présumé, les témoignages de ces deux témoins portent sur des faits qui sont contestés et leurs témoignages ne sont pas de nature corroborative.

1.1. Le fait que les témoins aient choisi de ne plus collaborer avec le Bureau du Procureur ne peut permettre de les considérer comme « indisponibles » au sens de la Règle 68(2)(c).

22. Concernant P-0975, il ressort des éléments d'information disponibles que [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ] P-0975 aurait pu reprendre contact avec l'Accusation, ce qu'il n'a pas fait. [EXPURGÉ].

23. Concernant P-2269, la situation est similaire : P-2269 exprimait déjà des doutes quant à sa volonté de témoigner, puisqu'un membre du Bureau du Procureur a parlé [EXPURGÉ]¹⁷. Le témoin a par la suite cessé tout contact avec le Bureau du Procureur. Par ailleurs, si le témoin devait être considéré comme décédé, il faudrait alors apporter une « proof of death or other evidence to be provided » comme l'indique l'Accusation elle-même¹⁸. En l'absence de tels éléments, il est prématuré de rendre une décision sur la base de la Règle 68(2)(c).

24. Dans ces circonstances factuelles, il est raisonnable de considérer que tant P-0975 que P-2269 ont volontairement choisi de ne plus interagir avec le Bureau du Procureur et de retirer leur coopération avec la Cour. Un tel constat ne peut servir à contourner leur absence de consentement et à déclarer ces deux témoins « indisponibles » au sens de la Règle 68(2)(c), d'autant que ce ne sont pas les premiers témoins à décider de ne plus participer à la procédure¹⁹.

1.2. Le cas particulier des documents discutés dans la déclaration antérieure de P-2269.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/14-01/21-628-Conf, par. 18.

¹⁹ Email de l'Accusation « RE: Decision on Prosecution Request for Variation of Time Limit for Making R-68 Requests in relation to P-2269 and P-0975 », 19 juillet 2023.

25. Lors de sa prise de déclaration, le témoin P-2269 a discuté pendant une bonne partie de sa déclaration la teneur de 8 documents qui lui ont été montrés²⁰.

26. Il est de jurisprudence constante que « the ‘prior recorded testimony’ which may be introduced under Rule 68 of the Rules also includes any annex to the witness’s statement, or document otherwise associated with it, that is used or explained by the witness and which, as such, is an integral part of the testimony itself »²¹.

27. Néanmoins, il apparaît que 7 des documents discutés avec le témoin lors de l’établissement de sa déclaration antérieure ne figurent même pas sur la liste des éléments à charge de l’Accusation, telle que déposée le 13 juin 2022²² – ce qui aurait dû être logiquement le cas si l’Accusation comptait faire admettre la déclaration antérieure de P-2269 – et que l’Accusation n’a pas formulé de demande visant à ajouter tardivement ces éléments de preuve à sa liste d’éléments à charge et à les faire admettre au dossier de l’affaire.

28. Par conséquent, la déclaration antérieure ne saurait être admise au dossier de l’affaire, puisqu’une partie de cette déclaration antérieure (comprise au sens large comme incluant les éléments discutés avec le témoin lors de son élaboration) ne figure même pas sur la liste des éléments à charge de l’Accusation.

1.3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

29. La Défense relève que l’Accusation ne démontre jamais que les faits qu’elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l’a soulevé lors de l’audience de confirmation des charges, elle estime que l’Accusation n’a pas apporté une preuve suffisamment solide de l’existence d’éléments relevant du chapeau de l’Article 8 du Statut de Rome²³.

30. La Défense rappelle que les éléments contextuels sont un élément à part entière des charges : sans élément contextuel, il n’y a tout simplement pas de crimes internationaux et donc pas de responsabilité internationale. Il est donc fondamental que l’Accusation soit tenue au même standard de démonstration pour tous les éléments des charges, (qu’il s’agisse de la réalité des faits, des modes de responsabilité ou des éléments contextuels des crimes) et que la personne poursuivie puisse être mise en position de tester pleinement toute la preuve de

²⁰ P-2269: CAR-OTP-2018-2197, par. 137-156.

²¹ ICC-02/04-01/15-596-Red, par.10.

²² ICC-01/14-01/21-358.

²³ ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 20, l. 14 à p. 25, l. 3.

l'Accusation qui porte sur les éléments des crimes, y compris les éléments contextuels. A ce propos, la Chambre dans la présente affaire a rappelé que « the centrality or importance of the testimony of the case against the accused may be a relevant consideration to the assessment of prejudice within the meaning of rule 68(1) of the Rules »²⁴.

31. Par ailleurs, la Défense note que l'Accusation soutient que P-0975 « confirms that by September 2013 the Anti-Balaka were engaged in intense hostilities with the Seleka in western CAR, starting in Bossangoa »²⁵ et référence pour cela en note de bas de page le paragraphe 32 de la déclaration antérieure de P-0975 (CAR-OTP-2033-7885-R02 en anglais, CAR-OTP-2107-1329-R02 en français). Or, ni ce paragraphe, ni aucun autre paragraphe de la déclaration antérieure de P-0975 ne mentionne le passage des Anti-Balaka par Bossangoa même ou de quelconques hostilités entre la Séléka et les Anti-Balaka à Bossangoa même.

32. Sur le sujet des thèmes abordés, la Défense note aussi que selon l'Accusation, P-0975 apporterait des éléments concernant « the Seleka's arrival in Bangui »²⁶. Or, P-0975 ne parle pas de l'arrivée de la Séléka à Bangui et explique seulement : « [EXPURGÉ] »²⁷. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, il ne ressort donc pas de la déclaration de P-0975, que ce dernier apporte des éléments spécifiquement concernant l'arrivée de la soi-disant Séléka à Bangui.

1.4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

33. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui « corroborent » d'autres éléments qui eux ont pu être testés.

34. De manière générale, la notion de « corroboration » ne peut se substituer au test mené par la Défense lors de son contre-interrogatoire de la plausibilité des affirmations formulées par un témoin. Par conséquent, la notion de « corroboration » doit être utilisée avec une grande prudence. En effet, elle revient à hiérarchiser les éléments de preuve d'un point de vue arbitraire et ouvre la voie à des manipulations logiques, la partie demanderesse ayant tendance à considérer « corroboratif » un témoignage plus léger, moins étayé, plus discutable que le témoignage de base pour éviter le test du contre-interrogatoire et pour éviter donc d'en prouver la réalité et de se défaire d'au moins une partie de la charge de la preuve. C'est ce

²⁴ ICC-01/14-01/21-506-Conf.

²⁵ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 27.

²⁶ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 26.

²⁷ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 20.

que fait ici l'Accusation. Or, ce n'est pas parce qu'un élément serait considéré comme « corroboratif » que sa crédibilité ne doit pas être testée au même titre que tout autre élément.

35. Les éléments de preuve forment un tout permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin et la plausibilité d'une allégation. En d'autres termes, il n'y a pas d'élément moins important, parce que « corroboratif », par rapport à un autre élément. Les éléments de preuve se répondent et ne peuvent être dissociés comme tente de le faire ici l'Accusation pour tenter d'échapper à ses obligations de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable.

36. Par ailleurs, il convient de relever que l'Accusation, pour sa requête concernant P-0975, ne fait aucun véritable effort pour démontrer, au cas par cas, et allégation par allégation, en quoi le témoignage de ce témoin dont elle souhaite obtenir l'admission de la déclaration antérieure serait corroboré ou serait corroboratif du témoignage d'autres témoins, se contentant de dresser une liste de pseudonymes de trois témoins, renvoyant de manière globale à l'ensemble des éléments admis pour ces témoins selon la Règle 68(3)²⁸, ce qui recouvre des centaines de pages de déclarations antérieures et de transcrits. En l'absence de références précises, une telle démarche oblige la Défense et la Chambre à devoir procéder à un exercice de divination pour essayer de comprendre ce que l'Accusation entend par « corroboration » dans un cas donné.

37. Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission en l'espèce, il convient de constater que :

38. Concernant le témoin P-0975, l'Accusation soutient que « P-0975's evidence is also reliable and truthful because it is cumulative to and corroborates other evidence, including that of Witnesses P-2251, P-2328 and P-2232 »²⁹. Or, au-delà de l'existence en elle-même des événements du 5 décembre 2013, les détails de cette journée et les thèmes abordés par P-0975 ne sont pas les mêmes que ceux décrits par P-2328. Son témoignage ne peut donc pas corroborer celui de P-2328, contrairement à ce que soutient l'Accusation. En effet, P-0975 parle du regroupement des Anti-Balaka à Gobéré³⁰, ce que ne mentionne pas P-2328, et relate sa version des événements du 5 décembre 2013 depuis la perspective de son groupe [EXPURGÉ]³¹, alors que P-2328 n'était pas présent lors de ces événements, ne mentionne pas le rôle [EXPURGÉ] et n'apporte qu'un point de vue plus élargi, depuis sa position d'alors [EXPURGÉ]. Enfin, comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-617-

²⁸ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 29.

²⁹ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 29.

³⁰ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 25-31.

³¹ P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 37-43.

Conf aux paragraphes 201-202, la déclaration de P-2328 comporte de nombreux ouï-dire. Plus encore, P-2328 fait référence quasi systématiquement à des « sources » qu'il ne révèle jamais. Dans ces conditions, il paraît difficile de considérer que le témoignage de P-2328 puisse être corroboré par celui de P-0975.

39. Il peut être fait le même constat concernant le témoignage de P-2232 sur le 5 décembre 2013, censé selon l'Accusation être corroboré par P-0975, puisque P-2232 l'aborde depuis la perspective de [EXPURGÉ] alors que P-0975 affirme « [EXPURGÉ] »³².

40. Quant à P-2251, comme le soulignait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-617-Conf aux paragraphes 198 et 200, il livre un récit confus des événements de Gobéré et est principalement composé de ouï-dire.

41. Concernant le témoin P-2269, l'Accusation soutient dans sa requête que « P-2269's evidence is also reliable and truthful because it is sufficiently corroborated by other evidence in the case »³³. La Défense note toutefois plusieurs incohérences.

42. Premièrement, l'Accusation référence plusieurs extraits des transcriptions des déclarations de P-0884 qui corroboreraient, selon elle, le témoignage de P-2269 en ce que « [EXPURGÉ] »³⁴. Or, il convient de constater que si P-0884 témoigne en effet de sa [EXPURGÉ], P-2269 quant à lui dit avoir fui à Zongo³⁵ en République Démocratique du Congo, et ne mentionne jamais [EXPURGÉ].

43. Deuxièmement, l'Accusation référence aussi plusieurs extraits des transcriptions des déclarations de P-0884 qui selon elle corroboreraient le témoignage de P-2269 sur le « Anti-Balaka's gathering and organisation at Gobere in preparation to overthrow the Seleka »³⁶. Or, la Défense relève que P-0884 déclare « [EXPURGÉ] »³⁷, et ce qu'il raconte ensuite [EXPURGÉ] est donc basé sur des ouï-dire. Ainsi, le témoignage de P-2269 [EXPURGÉ] ne peut être corroboré par le témoignage de P-0884, contrairement à ce que soutient l'Accusation.

44. Enfin, l'Accusation soutient que le témoignage de P-0966 corrobore celui de P-2269 sur les événements du 5 décembre 2013³⁸. Or, si P-0966 et P-2269 parlent de cette journée, P-0966 ne témoigne que des faits relatifs au passage des Anti-Balaka à Bossangoa³⁹, tandis que

³² P-0975 : CAR-OTP-2107-1329-R02, par. 54.

³³ ICC-01/14-01/21-628-Conf, par. 23.

³⁴ ICC-01/14-01/21-628-Conf, par. 23, note de bas de page 61.

³⁵ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197, par. 23.

³⁶ ICC-01/14-01/21-928-Conf, par. 23, note de bas de page 61.

³⁷ P-0884 : CAR-OTP-2072-1849-R02, p. 1856, l. 237-239.

³⁸ ICC-01/14-01/21-628-Conf, par. 23, note de bas de page 61.

³⁹ P-0966 : CAR-OTP-2102-0078-R02, par. 59-67.

P-2269 témoigne des faits s'étant déroulés à Bangui⁴⁰. Il est donc erroné de dire que le témoignage de P-0966 corrobore celui de P-2269 puisque même s'ils parlent tous deux du même événement, ils relatent des faits différents ayant eu lieu dans deux villes différentes.

2. A titre subsidiaire, si la Chambre devait admettre la déclaration antérieure de P-2269 et P-0975 1) une valeur probante limitée devrait être donnée à leur déclaration et 2) le rapport d'enquêteur CAR-OTP-2111-0481 en lien avec P-2269 devrait être admis en même temps que sa déclaration.

2.1. Sur la valeur probante limitée à donner aux déclarations antérieures de P-0975 et P-2269.

45. L'Accusation affirme que les déclarations antérieures des témoins P-0975 et P-2269 seraient crédibles, puisque les témoins les auraient signées de manière contemporaine à leur établissement par le Bureau du Procureur et que les témoins auraient attesté par écrit de la véracité de leur teneur⁴¹.

46. Premièrement, il convient de rappeler que le contexte de la prise d'une déclaration par l'Accusation, loin du prétoire et du regard des juges et de la Défense, sans être sous serment, où les enquêteurs sont libres de poser leurs questions sans respecter les règles d'audience (comme des questions directives par exemple) et ensuite ne font qu'un résumé de ce qu'a dit le témoin est très différent du cadre formel du témoignage en audience. D'ailleurs, l'expérience de l'audition des témoins de l'Accusation jusqu'à maintenant a montré que les témoins qui ont vu leur déclaration antérieure admise sous la Règle 68(3) ont quasi-systématiquement changé, corrigé ou précisé la teneur de leur déclaration, sur des éléments parfois importants de leur témoignage, lorsqu'ils sont venus témoigner en audience ou juste avant cela, lors de leur séance de préparation par l'Accusation. Par ailleurs, nombre de témoins n'ont jamais pris connaissance de la teneur de leur déclaration antérieure elle-même, puisque celle-ci a fréquemment été rédigée dans une langue qu'ils ne comprenaient pas et traduite par un tiers. En d'autres termes, dans un tel cas de figure, ce que le témoin valide par sa signature, c'est ce que l'interprète lui dit (ce dont ni la Chambre, ni la Défense n'a de trace), et non techniquement la déclaration antérieure elle-même. Dans ces conditions, le fait que le témoin aurait signé sa déclaration ne peut avoir qu'une valeur limitée et ne peut certainement pas servir à considérer que tout ce qui y est dit serait véridique, au vu de l'expérience dans la présente affaire.

⁴⁰ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R02, par. 82-93.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-627-Conf, par. 28 ; ICC-01/14-01/21-628-Conf, par. 21.

47. Deuxièmement, la Défense rappelle que dans le cadre de l'admission d'une déclaration antérieure sous la Règle 68(2)(b), l'admission formelle de la déclaration antérieure n'est possible qu'après que le Greffe a recueilli auprès du témoin une déclaration attestant de la véracité de la teneur de la déclaration⁴². Une telle procédure, si elle ne remplace pas le test de la véracité de la déclaration en audience, constitue néanmoins un garde-fou utile permettant que le consentement à ce que la déclaration soit utilisée dans le cadre de la procédure soit obtenu non pas par la partie appelante, mais par un organe neutre de la Cour. Une telle procédure de vérification indépendante et neutre du consentement du témoin et de la véracité de la déclaration antérieure n'existe par définition pas pour les témoins relevant de la Règle 68(2)(c).

48. Dans ces conditions, toute admission des déclarations des témoins P-0975 et P-2269 milite naturellement à donner un poids et une valeur probante moindre à leur déclaration.

2.2. Rapport d'enquêteur CAR-OTP-2111-0481 en lien avec P-2269.

49. La Défense relève qu'après la prise de sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ], le témoin P-2269 a modifié avec l'Accusation un élément de sa déclaration antérieure, remplaçant un nom mentionné au paragraphe 68 de sa déclaration antérieure par un autre nom. Cette modification de la déclaration antérieure a fait l'objet du rapport d'enquêteur CAR-OTP-2111-0481 [EXPURGÉ]. Or, l'Accusation, dans l'annexe de la « Prosecution Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-2269 », liste ce rapport d'enquêteur sous la catégorie « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence ». Néanmoins, pour la Défense, la modification apportée par le témoin à sa déclaration antérieure, telle que relatée dans le rapport d'enquêteur CAR-OTP-2111-0481 devrait logiquement être admise au dossier en même temps que la déclaration antérieure du témoin, puisque sans cette correction, la déclaration antérieure de P-2269 serait alors erronée d'après le témoin lui-même.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

A titre principal :

- **Rejeter** les demandes de l'Accusation ICC-01/14-01/21-627-Conf et ICC-01/14-01/21-628-Conf.

⁴² Règle 68(2)(b)(ii) et (iii) du Règlement de procédure et de preuve.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Chambre devait admettre la déclaration antérieure de P-2269 et P-0975 :

- **Donner** une valeur probante limitée à leurs déclarations antérieures ;
- **Admettre** en vertu de la Règle 68(2)(c) comme « associated material » de P-2269 le rapport d'enquêteur CAR-OTP-2111-0481.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 24 août 2023 à La Haye, Pays-Bas.